

## **VD\_GERICHTE KC20.009166 vom 2. Juni 2021**

VD Tribunal cantonal, 2021-06-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_KC20.009166](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC20.009166)

FR: VD\_GERICHTE KC20.009166 du 2 juin 2021

IT: VD\_GERICHTE KC20.009166 del 2 giugno 2021

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

Par arrêt du 1er mars 2021 (TF 5D\_311/2020), le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours d' [...] (1), a partiellement admis le recours de L. \_\_\_\_\_ et a annulé l'arrêt attaqué et renvoyé la cause à la cour de céans pour nouvelle décision (2). Il a retenu que L. \_\_\_\_\_ était la poursuivante déboutée de sa requête de mainlevée et non la poursuivie, comme l'avait admis de façon manifestement erronée la cour de céans, sans doute à la suite d'une inadvertance manifeste quant aux rôles des parties. La recourante avait dès lors un intérêt digne de protection à la modification du prononcé attaqué. Par avis du 15 mars 2021, le Président de la cour de céans a informé L. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_ SA que la procédure cantonale était reprise et que, si les parties le souhaitaient, elles avaient un délai de quinze jours pour déposer leurs déterminations.

- 6 - Le 6 avril 2021, l'intimée a déclaré qu'elle n'avait pas d'observation à formuler. La recourante n'a pas déposé de déterminations dans le délai imparti. En droit : I. L'autorité cantonale à laquelle la cause est renvoyée voit son pouvoir d'examen limité par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a été jugé définitivement par le Tribunal fédéral. La portée de l'arrêt de renvoi dépend donc du contenu de cet arrêt (ATF 143 IV 214 consid. 5.2.1 ; ATF 135 III 334 consid. 2 et les arrêts cités ; ATF 133 III 201 consid. 4.2, rés. in JdT 2008 I 106 ; ATF 131 III 91 consid. 5.2 et les réf. cit. ; Poudret, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. II, Berne 1990, nn. 1.2 et 1.3 ad art. 66 aOJ). Au vu de l'arrêt de renvoi, il convient d'examiner le bien-fondé du recours de L. \_\_\_\_\_ uniquement. En effet, le Tribunal fédéral ayant déclaré celui d' [...] irrecevable, l'arrêt de la cour de céans du 5 novembre 2020 est définitif en ce qui le concerne. II. a) La recourante invoque que la police d'assurance qu'elle a produite établit qu'elle bénéficiait d'une assurance complémentaire depuis le 1er janvier 2009 (« Natura »), et que « les prestations sous assurance complémentaire sont à régler entre médecins et assurance existants ». Elle invoque que « D. \_\_\_\_\_ SA » n'a pas rempli son devoir de rembourser les prestations « via l'assurance complémentaire ». Elle dit que le litige concernant la facture du Dr [...] de 846 fr., plus frais, n'est pas réglé. b) Le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire rendu par un tribunal ou une autorité administrative suisse, peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition (art. 80 al. 1 et 81 al. 1 LP).

- 7 - Selon l'art. 82 al. 1 LP, le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire. Constitue une reconnaissance de dette, au sens de cette disposition, en particulier, l'acte sous seing privé, signé par le poursuivi - ou son représentant (ATF 132 III 140 consid. 4.1.1) -, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et exigible (ATF 145

III 20 consid. 4.1.1; 139 III 297 consid. 2.3.1). La police ou le contrat d'assurance signé par l'assureur valent titre de mainlevée provisoire contre l'assureur lorsque le versement d'une somme déterminée a été convenu en cas de survenance d'un sinistre. Ce sinistre doit être établi par l'assuré ou le tiers bénéficiaire (Veillet, in Abbet/Veillet, La mainlevée de l'opposition, n. 208 ad art. 82 LP). La procédure de mainlevée provisoire est une procédure sur pièces (Urkundenprozess), dont le but n'est pas de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire. Le juge de la mainlevée provisoire examine seulement la force probante du titre produit par le créancier, sa nature formelle - et non la validité de la créance - et lui attribue force exécutoire si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblables ses moyens libératoires (ATF 145 III 160 consid. 5.1). Il doit notamment vérifier d'office l'existence d'une reconnaissance de dette, l'identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans ce titre, l'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné et l'identité entre la prétention déduite en poursuite et la dette reconnue (ATF 142 III 720 consid. 4.1 et les références). Le juge peut accorder la mainlevée provisoire même lorsque la mainlevée définitive (ou simplement la mainlevée) a été requise - ou l'inverse (ATF 140 III 372 consid. 3.5, JT 2015 II 331 ; CPF 27 juillet 2016/233 ; CPF 17 mai 2013/203).

- 8 - c) En l'espèce, ainsi que le premier juge l'a constaté, aucune des pièces produites par la recourante ne constitue un jugement exécutoire rendu par un tribunal ou une autorité administrative. Faute de titre, la mainlevée définitive de l'opposition ne pouvait pas être prononcée. Il reste à examiner si la recourante est au bénéfice d'une reconnaissance de dette permettant le prononcé de la mainlevée provisoire. Il est vrai que la recourante a produit une police d'assurance selon la LCA (loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance ; RS 221.229.1), valable du 1er janvier 2003 jusqu'au 31 décembre 2010, la liant à [...], en particulier pour deux produits « Optima » et « Natura ». On ne peut toutefois pas déduire de ce contrat ou des pièces au dossier que le montant en poursuite - qui selon une proposition d' [...] du 5 septembre 2019 correspond à une note d'honoraires du Dr [...] de 845 fr. 55 et qui, selon la recourante, correspondrait en partie à une facture du 17 décembre 2009 d'un produit (« Biovisc ortho ») à hauteur de 399 fr. 20 - devrait être payé à la recourante selon la police précitée. En particulier, il ressort des pièces produites (cf. courrier de [...] du 10 mai 2011 et courrier du 16 mai 2011 de la recourante au Dr [...]) que le produit en question ne faisait au contraire pas partie des traitements remboursés dans le cadre des assurances complémentaires précitées. C'est donc à raison que le premier juge a estimé qu'il n'y avait pas de titre à la mainlevée provisoire. En plus, formellement, la police d'assurance ne lie pas la recourante à la poursuivie D. \_\_\_\_\_ SA, et la recourante n'établit pas quel pourrait être le lien entre ces deux entités. Il y a ainsi défaut d'identité entre la poursuivie et le débiteur désigné dans la police d'assurance produite. III. S'agissant des frais de poursuite, ils suivent le sort de la poursuite et sont remboursés d'office au poursuivant si la poursuite aboutit. Ils ne sont pas l'objet du jugement de mainlevée. Faute de jugement ou de reconnaissance de dette, la mainlevée ne saurait être prononcée pour ces frais (CPF 3 février 2011/33 consid. 2 ; CPF 24

- 9 - septembre 2009/308 consid. II/d ; CPF 24 septembre 2009/307 consid. II/a ; Abbet, op. cit., n. 68 ad art. 84 LP). Au vu de ces principes, c'est à juste titre que le premier juge n'est pas entré en matière sur la conclusion de la recourante tendant à ce que la mainlevée soit prononcée pour les frais de poursuite, en particulier les frais de notification du commandement de payer et les frais figurant dans le décompte de l'Office du 20 décembre

2019. IV. La recourante conteste la mise à sa charge des frais judiciaires par 120 francs (montant figurant dans le dispositif du 20 mai 2020). Selon l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante. En l'espèce, la recourante se contente de dire qu'elle conteste les frais judiciaires de première instance, mais n'étaye pas cette conclusion, qui est dès lors irrecevable, faute de motivation (cf. art. 321 al. 1 CPC). Au demeurant, sa requête de mainlevée étant rejetée, la recourante est la partie succombante et doit dès lors les frais de première instance en application de l'art. 106 al. 1 CPC. V. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et le prononcé attaqué confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 180 fr. (art. 61 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.35]), sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens de deuxième instance, l'intimée ayant procédé sans mandataire professionnel.

- 10 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.